



Arrêt

n° 287 741 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait née sur le territoire belge. Elle a introduit (avec sa famille) une demande de protection internationale ainsi que plusieurs demandes d'autorisation de séjour. Ces demandes ont été rejetées.

1.2. Elle a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger suite à des vols. Le 10 décembre 2020, elle est interceptée suite à des agissements suspects à proximité d'habitations. Un rapport administratif de contrôle d'un étranger est dressé et la requérante est entendue. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision. Par son arrêt n°253.823 du 30 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours.

1.3. Le 9 mars 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 16 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 09.03.2021, la requérante n'invoque aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Ainsi après un point « I. Rétroactes » vide, le point « II. Recevabilité » ne fait que citer de la jurisprudence sans que cette dernière ne soit reliée à la situation particulière de la requérante. Seule la phrase suivante est de la plume du conseil de la requérante :

« Le requérant [sic] estime présenter des circonstances exceptionnelles justifiant l'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80 rendant difficile voir [sic] impossible son retour au [sic] pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80 et ce, pour les raisons suivantes :

Ainsi le requérant à partir du moment où il présente certains éléments d'intégration au sein de la société belge, la longueur de sa présence sur le territoire belge et l'absence d'attaches dans son pays d'origine, peut estimer bénéficier de (application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ».

La requérante doit étayer sa demande. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au long séjour et l'intégration de l'intéressée en Belgique, la requérante dépose en annexes un contrat de bail conclu le 18.01.2021, pour une durée d'un an (du 01.02.2021 au 31.01.2022) et une attestation de fréquentation scolaire à l'Ecole libre subventionnée Saint-Louis (y scolarisée depuis la 1er maternelle (01.09.2004) jusqu'à la 6e primaire (30.06.2014)). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons que la requérante apporte certaines annexes à sa demande, à savoir (outre le contrat de bail et l'attestation de fréquentation scolaire déjà évoqués) :

- Une attestation de grossesse laquelle mentionne que l'accouchement est théoriquement prévu en 06.2021.

La requérante n'apporte cependant aucun complément lié à la naissance de l'enfant. Ce-dernier, à supposer que la grossesse se soit déroulée normalement, doit être âgé d'un an. La requérante n'établit pas qu'il y aurait une contre-indication médicale à ce que son enfant voyage en avion. Par ailleurs, les compagnies aériennes précisent dans leurs conditions générales et règlements divers, l'âge à partir duquel les nourrissons sont admis à bord des avions, généralement une semaine. L'enfant peut dès lors parfaitement voyager en avion avec sa mère, cet élément ne peut être retenu à titre de circonstances exceptionnelles.

- Des documents liés à la situation au pays d'origine, à savoir : 2 rapports de l'OSAR du 15.03.2015 sur les agressions contre les Roms et les Ashkali ainsi que sur l'accès aux prestations sociales pour les Roms et Ashkali ; le Site Cleiss sur la sécurité sociale serbe ; rapport du Grevio sur la violence faite aux femmes en Serbie ; article de presse de la RTBF sur les discriminations dont souffrent les Roms en Serbie (22.11.2018) ; rapport de l'OFPPA sur les violences faites aux femmes (02.11.2016).

La requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

- Des documents concernant l'OIM (page « à propos de l'OIM » sur leur site Internet) et Caritas (page « qui sommes-nous » de leur site Internet). Quant au coût du voyage vers le pays d'origine, notons que la requérante est majeure et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge.

Aucune des pièces fournies en annexes par la requérante n'est donc constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.»

S'agissant du second acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame n'est pas en possession d'un passeport valable (expirait en 02.2017) ; elle est en séjour irrégulier sur le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen intitulé « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 16 juin 2022 notifiée le 27 juin 2022 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose qu'elle « ne peut marquer son accord sur une telle motivation, et ce, pour les raisons suivantes : Tout d'abord, elle s'étonne de la motivation de la décision querellée selon laquelle la demande introduite le 9 mars 2021 comprenait un point 1. Rétroactes vide, un point II. Recevabilité ne

faisant que citer de la jurisprudence. Or, à l'appui du présent recours, la requérante produit la copie de la demande de séjour introduite le 9 mars 2021 à l'Administration communale de Seraing qui fait état d'un premier point Rétroactes qui explique sa situation depuis sa naissance en Belgique, un point II. sur la recevabilité de sa demande et les circonstances exceptionnelles qu'elle estime pouvoir justifier pour son impossibilité ou en tout cas sa difficulté à rentrer en Serbie pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa

2 de la loi du 15.12.80 et un point III quant au fond de sa demande, c'est-à-dire les conditions qu'elle estime être en mesure de proposer pour déclarer en plus de la recevabilité de sa demande, le fondement de celle-ci.

Ainsi, tout d'abord, la requérante estime donc que la décision de l'administration est iniquement motivée puisque celle-ci se borne à une analyse purement théorique de la demande introduite alors que celle-ci a évoqué de manière précise les éléments qu'elle estimait pouvoir justifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, à savoir :

- Sa naissance sur le territoire belge ;
- Le fait qu'elle a toujours séjourné en Belgique ;
- Le fait qu'elle n'a aucune attache avec la Serbie puisque toute sa famille vit également en Belgique ;
- Le fait qu'en cas de retour en Serbie, elle sera soumise à des discriminations en raison non seulement de son appartenance à l'ethnie rome mais également en raison du fait de la situation de la femme au sein de la société serbe ;
- Cette appartenance à l'ethnie rome et la situation des femmes seules au sein de la société patriarcale serbe pouvant constituer des circonstances rendant difficile voire impossible tout retour en Serbie pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

En termes de décision querellée, l'Office des Etrangers se borne à indiquer que la requérante n'étaye pas son argumentation et n'apporte donc aucun élément précis pouvant justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 rendant difficile voire impossible tout retour en Serbie pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

Or, cette motivation est donc inadéquate, puisque comme évoqué ci-dessus, la requérante produit la copie de la demande de séjour 9bis adressée à l'administration communale de Seraing qui fait état des différents motifs pouvant justifier d'une régularisation en Belgique.

Or aucuns de ces éléments n'ont été examinés de manière adéquate par l'Office de Etrangers.

La décision est donc inadéquatement motivée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen intitulé « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de séjour pris par l'Office des Etrangers en date du 16 juin 2022 notifiée le 27 juin 2022 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève que « Dans le cadre de sa décision querellée l'Office des Etrangers estime que les éléments évoqués par la requérante pour justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis rendant difficile voir impossible tout retour en Serbie pour y lever les autorisations de séjour prévues

à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 ne peuvent être retenus, à savoir :

- La situation des populations serbes en Serbie ;
- La situation des femmes seules au sein de la société serbe. En effet, dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers estimant que ces éléments apportés par la requérante concernent une situation d'ordre général et ne concernent en aucun cas la situation personnelle de la requérante. Or, la requérante ne peut marquer son accord sur une telle motivation. En effet, il ressort du dossier administratif, et ceci n'est pas contesté par l'administration, que

l'intéressée est née en Belgique en 2001, qu'elle a toujours vécu en Belgique vu le nombre de demandes de régularisation introduites entre 2013 et 2018. Qu'elle a encore fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en 2020. Qu'elle a donc introduit une nouvelle demande de régularisation en 2021. Qu'il convient de rappeler qu'avant sa majorité l'intéressée avait introduit des demandes de régularisation avec ses parents. Il apparait donc de manière incontestable que la requérante a toujours vécu en Belgique. Qu'elle n'a donc jamais vécu en Serbie. Que son appartenance à l'ethnie rome, le fait que l'intéressée n'a jamais vécu en Serbie et n'a donc aucune attache avec ce pays, constituent

manifestement des circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible tout retour en Serbie pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80. Que la requérante a donc bien personnellement évoqué sa situation en cas de retour en Serbie, à savoir :

- Le fait qu'elle est ROME et que les Roms subissent des discriminations particulièrement importantes dans leur droit au logement, aux soins, à la justice et au travail en raison des difficultés administratives qu'ils rencontrent pour obtenir des documents leur permettant d'avoir accès au marché du travail, aux soins de santé, etc. ;
- Le fait que si elle rentre en Serbie elle sera seule accompagnée de son enfant né au mois de juin 2021. Qu'elle rentre bien dans la catégorie de femmes seules avec enfant mineur à charge ;
- Que les documents que la requérante a produits et plus particulièrement le rapport de l'OFPRA et du site GREVIO démontrent, si besoin en était, les persécutions que subissent les femmes seules au sein de la société serbe qui entraîneront encore des difficultés majeures dans le chef de la requérante de pouvoir mener à bien ses démarches pour revenir en Belgique, et ce, conformément à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80. Que l'Office des Etrangers se méprend dans sa motivation lorsqu'il indique que l'intéressée n'a apporté aucun élément concernant sa situation personnelle. En effet, au vu de ce qu'il vient d'être évoqué ci-dessus, c'est bien la situation personnelle de la requérante, le fait qu'elle fait partie de l'ethnie ROME, qu'elle n'a aucune famille, aucune attache en Serbie, qu'elle est une femme qui va engendrer des difficultés pour pouvoir s'intégrer au sein de la société serbe de pouvoir mener à bien l'ensemble des démarches prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80. Ces éléments personnels de la requérante rendent donc bien difficile voire impossible tout retour en Serbie pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80. Que ces éléments personnels de la requérante constituent donc bien les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. Que la décision prise par l'Office des Etrangers est donc inadéquatement motivée. Enfin, dans le cadre de sa demande de séjour 9bis, la requérante a déposé des documents officiels d'ONG telle que Caritas et l'OIM, (Organisation internationale des migrations), qui sans la moindre équivoque confirment le fait que ces organisations ne prennent en charge que les frais de retour. Aucune subvention financière n'est donc accordée par ces organisations aux personnes qui rentrent volontairement ou rapatriées dans leur pays d'origine. Au vu de ce qu'il vient d'être évoqué ci-dessus, la requérante ne pourra donc pas se prendre en charge financièrement faute d'aide financière de la part de l'Etat serbe en raison des documents produits également par la requérante du site CLEISS sur les aides financières accordées aux ressortissants serbes par l'Etat serbe. Or, il convient de rappeler qu'en vertu du fait que l'intéressée n'a jamais vécu en Serbie, n'a jamais cotisé et fait partie de l'ethnie ROME avec toutes les difficultés administratives pour pouvoir avoir accès aux différentes prestations sociales serbes, cette dernière ne pourra donc pas se prendre en charge financièrement. Que comme évoqué ci-dessus, ni CARITAS ni l'OIM ne pourront lui accorder une aide financière pour pouvoir s'intégrer au mieux dans son pays d'origine. Enfin, l'intéressée n'a donc aucune famille, et ceci n'est pas contesté par l'Office des Etrangers, dans le cadre de sa décision querellée. Que tous ces éléments démontrent, si besoin en était, le fait que l'intéressée ne pourra donc pas se prendre en charge. Qu'à nouveau, la décision querellée prise par l'Office des Etrangers est inadéquatement motivée ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen intitulé « Quant au fait que l'ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris par l'Office des Etrangers en date du 16 juin 2022 notifié le 27 juin 2022 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation, le devoir de minutie qui s'impose à l'administration, les articles 8, 12 et 13 de la CEDH ».

Elle expose que « Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur base de l'article 7 de la loi du 15.12.80 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait constater qu'une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. En l'occurrence, la motivation du second acte attaqué selon laquelle la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Néanmoins, il convient de rappeler les termes de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 qui impose à l'administration un examen minutieux de la situation familiale, à savoir :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

A cet égard, la requérante constate qu'il ne ressort nullement de l'ordre de quitter le territoire que l'administration dans le cadre de l'élaboration de cet acte attaqué, a tenu compte non seulement de la situation personnelle et familiale de la requérante qui vit en Belgique depuis sa naissance avec toute sa

famille et qui est surtout la mère d'un enfant né au mois de juin 2021. Or, ces éléments étaient bien portés à la connaissance de l'administration avant la prise de l'acte attaqué. Or, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 eu égard la finalité du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, l'Office des Etrangers avait l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale de la requérante lors de cette mesure. Or, tel ne fut pas le cas. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 272550 du 10 mai 2022 [...] : [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, c'est à juste titre que la partie défenderesse s'est basée sur la demande d'autorisation de séjour présente au dossier administratif et a ainsi pu constater que « *dans sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 09.03.2021, la requérante n'invoque aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Ainsi après un point « I. Rétroactes » vide, le point « II. Recevabilité » ne fait que citer de la jurisprudence sans que cette dernière ne soit reliée à la situation particulière de la requérante.* ». Il ne peut pas être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur la demande telle qu'elle lui a été transmise par la commune.

La partie requérante joint à sa requête la demande d'autorisation de séjour qu'elle déclare avoir communiquée à l'Administration communale de Seraing et dans laquelle elle soutient avoir exposé les circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible tout retour de la requérante en Serbie.

La demande d'autorisation qui figure au dossier administratif et celle jointe à la requête portent, certes, la même date, le 9 mars 2021, sont toutes les deux adressées à « Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Seraing » et mentionnent le nom de la requérante. Cependant, la partie requérante n'apporte pas la preuve que c'est la demande d'autorisation jointe à la requête qui aurait été communiquée à la commune ni que c'est cette demande qui a été transmise à la partie défenderesse. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur la demande d'autorisation de séjour qui lui a été transmise et qui figure au dossier administratif et de n'avoir répondu qu'aux circonstances exceptionnelles qui y étaient invoquées. Parant, la demande d'autorisation de séjour jointe à la requête ne peut pas être prise en considération.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour telle qu'elle a été transmise à la partie défenderesse, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est ainsi des éléments d'intégration au sein de la société belge, la longueur de la présence de la requérante sur le territoire et l'absence d'attaches dans son pays d'origine. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, dans sa requête, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3. Quant au long séjour et à l'intégration de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a suffisamment motivé le premier acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils ne sont pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

3.2.4. Quant à l'absence d'attaches au pays d'origine, le motif du premier acte attaqué relatif à cet élément n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour telle que transmise à la partie défenderesse par la commune, que la requérante n'a pas produit d'élément de nature à démontrer qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. Relevons à cet égard que la requérante, qui rappelle avoir toujours vécu en Belgique, n'avoir aucune famille au pays d'origine, et ne pouvoir bénéficier d'aide financière, ne conteste pas utilement la motivation selon laquelle « majeure elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ».

3.2.5. Quant aux rapports joints à la demande d'autorisation de séjour sur la situation des Roms et des femmes en Serbie, le Conseil constate, comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante s'est contentée de joindre ces rapports à sa demande d'autorisation sans expliquer en quoi la situation générale expliquée dans ces rapports rend impossible ou particulièrement difficile le retour de la requérante dans son pays d'origine. La partie défenderesse a donc valablement pu constater que la partie requérante s'est contentée d'évoquer une situation générale qui prévaudrait dans son pays d'origine.

Dans sa requête, la partie défenderesse fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, « La situation des populations serbes en Serbie », « La situation des femmes seules au sein de la société serbe », « son appartenance à l'ethnie rome » et explique en quoi ces éléments rendent difficile voire impossible tout retour en Serbie dans le chef de la requérante. Or, ces éléments n'ont pas été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour transmise par la commune à la partie défenderesse. Ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.6. Quant à la situation familiale de la requérante, celle-ci a joint une attestation de grossesse à sa demande d'autorisation de séjour mais n'a avancé aucune explication quant à ce document ni en quoi le fait d'être enceinte ou mère d'un enfant en bas-âge constituerait une circonstance exceptionnelle.

3.2.7. Quant aux documents de l'OIM et Caritas, ces documents sont joints à la demande d'autorisation de séjour telle qu'elle a été communiquée à la partie défenderesse par la commune mais la partie requérante ne fournit aucune explication sur la raison pour laquelle elle a joint ces éléments. Dans sa requête, la partie requérante explique que ces documents confirment le fait que ces organisations ne prennent en charge que les frais de retour et ne pourront donc pas accorder une aide financière à la requérante pour pouvoir s'intégrer au mieux dans son pays d'origine. Ces éléments étant mentionnés pour la première fois dans la requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. De même, les éléments avancés par la partie requérante afin d'établir qu'elle ne pourrait se prendre en charge financièrement au pays d'origine sont eux aussi avancés pour la première fois dans le cadre de la requête. A nouveau, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

3.2.8. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort du dossier administratif que tel a été le cas en l'espèce.

Ainsi, une note de synthèse, figurant au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « L'article 74/13 de la loi ne comporte [...] aucune obligation de motivation particulière ». Elle cite notamment un arrêt du Conseil d'Etat (chambre néerlandophone) du 28 mars 2022 rappelant « que l'article 74/13 de la loi prévoit seulement la prise en compte des éléments visés à cette disposition mais n'impose aucune obligation de motivation quant à ce. Le Conseil d'Etat considère donc qu'il ne peut être conclu à l'illégalité d'un ordre de quitter le territoire au seul motif de l'absence dans cette décision de motivation expresse relative aux éléments visés à l'article 74/13. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi avant de prendre l'ordre de quitter le territoire ». La partie défenderesse reprend ensuite le contenu de la note de synthèse portant sur les éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle « en outre que l'article 74/13 de la Loi vise uniquement la vie familiale et non la vie privée. Enfin, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments non portés à sa connaissance ».

A cet égard, la requérante doit toutefois être suivie en ce qu'elle estime qu'il « ne ressort nullement de l'ordre de quitter le territoire que l'administration dans le cadre de l'élaboration de cet acte attaqué, a tenu compte non seulement de la situation personnelle et familiale de la requérante qui vit en Belgique depuis sa naissance avec toute sa famille et qui est surtout la mère d'un enfant né au mois de juin 2021. Or, ces éléments étaient bien portés à la connaissance de l'administration avant la prise de l'acte attaqué. Or, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 eu égard la finalité du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance

de tous les éléments de la cause, l'Office des Etrangers avait l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale de la requérante lors de cette mesure. Or, tel ne fut pas le cas. » Elle s'en réfère à un arrêt n°272 550 du Conseil, du 10 mai 2022.

En effet, le Conseil d'Etat a récemment estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Le Conseil estime devoir faire sien l'enseignement de cet arrêt .

Entendue à l'audience quant à l'influence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire relativement aux éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse demande au Conseil de vérifier si la partie requérante a bien invoqué dans son recours la violation des dispositions relatives à la motivation formelle en combinaison avec la violation de l'article 74/13 auquel cas elle se réfère à la sagesse du Conseil. Elle précise que la violation de l'article 74/13 seule ne suffit pas dès lors que cette disposition n'impose qu'une prise en considération de certains éléments et non une obligation de motivation.

Il convient de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante a bien invoqué la violation de l'article 74/13 de la loi en combinaison avec les dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle, ainsi que rappelé *supra*.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

En l'espèce, il apparaît que le second acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte visé à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET